



Arrêt

**n° 67 072 du 22 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**la Ville de Braine-le-Comte, représentée par le collège des Bourgmestre
et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation et à la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2011, avec la référence 5913.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon la partie requérante, le requérant se serait présenté à l'administration communale, le 13 octobre 2010, afin « de solliciter d'être autorisé à s'établir dans le Royaume comme résident de longue durée ». Il lui a toutefois été fait introduire une demande d'attestation d'enregistrement, en tant que travailleur indépendant, réservée aux citoyens de l'Union.

1.2. Le 14 avril 2011, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

«

- *Article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession de Passeport + visa (indiquer le document faisant défaut)*
- *Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 100, alinéa 5, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressé demeure dans le Royaume depuis.../.../..... (indiquer la durée du séjour). »*

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 juillet 2011, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, des articles 61/6 à 61/9 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante affirme qu'elle s'est présentée à l'administration communale de Braine-le-Comte pour y introduire une demande de séjour de plus de trois mois comme travailleur indépendant et résident de longue durée dans un Etat de l'Union européenne mais « que pour des raisons incompréhensibles, l'administration communale aurait enregistré sa demande comme une demande d'attestation d'enregistrement réservée aux citoyens de l'Union ; que les autorités communales auraient commis une faute puisque le requérant ne jouit pas de la nationalité italienne mais y est tout simplement autorisé au séjour pour une durée illimitée ».

La partie requérante soutient que le requérant a sollicité le séjour en Belgique comme résident de longue durée dans l'Union, qu'il a fourni tous les documents nécessaires pour prouver son identité, sa nationalité, son séjour de longue durée en Italie, son activité lucrative et son adresse en Belgique, que jusqu'à présent, aucune décision ne lui a été

communiquée concernant cette demande et que, dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire constitue manifestement un excès de pouvoir.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur l'unique moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, d'une part, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, les articles 61/6 à 61/9 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire délivré au requérant qui consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge, car il n'est pas porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve le requérant et constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que telle une mesure disproportionnée, comme affirmé en termes de requête.

4.3. Le Conseil constate en outre, à la lecture des documents joints à la requête, qu'aucun élément objectif ne permet d'accréditer l'affirmation de la partie requérante suivant laquelle le requérant aurait sollicité le séjour en Belgique comme résident de longue durée dans un pays de l'Union. A contrario, il ressort des documents joints à la requête, que le 13 octobre 2010, le requérant a introduit et signé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant auprès de l'administration communale.

Par conséquent, la thèse de la partie requérante relative à l'existence d'une demande pendante d'autorisation de séjour en qualité de résident de longue durée dans un Etat de l'Union, ne saurait être accueillie. En effet, en l'absence de tout élément objectif démontrant que le requérant a introduit une telle demande, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un statut dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé. Cette partie du moyen manque en fait.

4.4. En outre, en ce qui concerne l'excès de pouvoir soulevé en termes de requête, le Conseil rappelle que, selon la doctrine, le terme « excès de pouvoir » est « synonyme d'illégalité, c'est-à-dire, pour un acte administratif, la violation d'une règle de droit (...), posée par une norme située, dans la hiérarchie des normes, à un degré supérieur à celui de l'acte envisagé » (P. Goffaux, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Ed.

Bruylant, 2006). De plus, pour qu'un moyen de droit soit reçu au contentieux de l'excès de pouvoir, il doit, non seulement, indiquer la norme qui aurait été transgressée mais aussi la manière dont, à l'estime du requérant, cette règle aurait été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué (C.E., 12 mai 2011, n° 213.243).

En l'occurrence, force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle règle de droit la partie défenderesse aurait violée et de quelle manière l'ordre de quitter le territoire aurait méconnu cette règle.

4.5. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS